

Arrêté réglementant l'utilisation des barbecues

LE MAIRE DE NEUILLY-CRIMOLOIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2211-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article 1311-1 et 1312-2

VU le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84.

VU l'arrêté préfectoral n° 1243 du 24 juillet 2026

VU le code pénal

Considérant

Qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public sur la voie publique

Que l'utilisation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité administrative

Qu'au regard de l'arrêté préfectoral visé et du constat de l'état de sécheresse de la végétation, de telles pratiques génèrent un risque d'incendie et sont de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique

ARRÊTE

N° A 2026-07-27_78

Article 1 - Autorisation

L'utilisation de barbecues sauvages ou tout autre emploi de feu sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Toute méconnaissance de cet arrêté constitue une infraction passible d'une amende de 2^{ème} catégorie.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'au 31 août.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Ampliation

Ampliation faite à la Brigade de Gendarmerie de QUETIGNY.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 27 juillet 2026

Le Maire

Didier RELOT



A2026-07-27_78

N° nomenclature : 6.1

Accusé de réception en préfecture
021-200088029-20260727-A2026-07-27_78-AR
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026